

## **ATF du 5 juillet 2007** **6B 12/2007**

### **Qualité pour former un recours en matière pénale selon l'art. 81 LTF. Violation de secrets privés – art. 179 CP. Qualité de victime LAVI ?**

#### **FAITS**

Epoux séparés, engagés dans une procédure de divorce très conflictuelle. Relevés de cartes et de comptes appartenant à l'époux, directeur adjoint d'une banque, envoyés par erreur à son ancienne adresse, où vit sa femme. Celle-ci ouvre les plis, en fait des copies qu'elle envoie à tous les membres de la direction générale et du conseil d'administration de la banque, afin que son mari se sente gêné vis-à-vis de sa direction. Elle a ensuite regretté ce geste.

L'époux prend connaissance de ces faits lorsqu'il est convoqué par son directeur. Il dépose plainte pour violation des secrets privés.

Plainte classée, faute de prévention suffisante et par gain de paix. Classement confirmé après recours. Recours en matière pénale au TF.

#### **DROIT**

Le TF procède à l'interprétation de l'art. 81 LTF, pour déterminer le cercle des personnes habilitées à recourir en matière pénale.

La LTF étend-elle la qualité pour recourir des lésés en matière pénale, par rapport au régime prévalant jusqu'alors ?

Après examen des travaux préparatoires et des diverses opinions doctrinales, le TF conclut que le nouveau droit s'inscrit dans la continuité de l'ancien. Seules les personnes lésées susceptibles d'invoquer le besoin de protection prévue par la LAVI ont un intérêt juridique protégé, soit que la décision attaquée pouvait avoir des effets sur le jugement de leurs prétentions civiles, soit lorsqu'elles faisaient valoir un droit que leur accorde la LAVI et dont la violation n'influençait pas le jugement de leurs conclusions civiles.

Cette solution s'impose, jusqu'à ce que le législateur confirme ou infirme cette définition de la qualité pour recourir en matière pénale dans le cadre de l'adoption des normes de procédure pénale fédérale.

Le recourant est-il une victime LAVI (ce qui lui donnerait la qualité pour recourir) ?

Il invoque la violation de son domaine privé au sens de l'art. 179 CP. S'agissant d'une infraction qui n'est pas dirigée contre la vie et l'intégrité corporelle, la qualité de victime au sens de l'art. 2 LAVI ne pourrait lui être reconnue que s'il avait été directement atteint dans son intégrité physique ou psychique.

L'intéressé soutient avoir subi une atteinte morale considérable, eu égard à sa réputation et à sa carrière qui auraient pu souffrir gravement des actes de son épouse. Mais ce faisant il invoque des faits nouveaux, ce qu'il n'est pas habilité à faire devant le TF.

En l'occurrence, il n'a pas été constaté en fait qu'il a été atteint dans son intégrité psychique, de sorte qu'il ne peut être considéré comme une victime LAVI.

Le recours est donc irrecevable.